

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2024/095**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 24

**SÉANCE EN DATE DU 03 JUILLET 2024**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 25 : PROCÉDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRÉSUMÉES SANS MAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRALBE**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale, qui précise que les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Elle informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,
- des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.

Les modalités d'acquisition des immeubles issus de la deuxième catégorie sont détaillées dans l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette procédure, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface
74	41	ADELSBERG	10a30ca
80	91	WIBERLSCHIED	7a10ca
38	80	SEYETZEL	2a75ca
83	38	HUNDSPFOTE	11a98ca
83	34	HUNDSPFOTE	25a76ca
38	95	WACKENETZEL	5a92ca
38	110	WACKENETZEL	5a86ca

57	14	OBERSTES GROSSTUECK	21a79ca
40	34	GROSSER WASEN	18a81ca
80	57	WIBERLSCHIED	16a53ca
15	16	BRUEHL	23a02ca
79	42	OBERDERRENBACH	9a63ca
70	403	BURWIESE	6a39ca
70	404	BURWIESE	2a46ca
10	21	STEINERNKREUZEL	73ca
69	20	WOLFSHOEHE	16a57ca
69	60	WOLFSHOEHE	12a75ca
44	89	11 RUE DU CHANOINE FRANCOIS GOLDS	2a73ca
<b>TOTAL</b>			<b>2ha01a08ca</b>

Lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et les contributions foncières y afférentes feront l'objet d'une vérification afin de s'assurer qu'elles n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

Concernant les parcelles suivantes, dont les propriétaires sont connus :

Nom propriétaire	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface
GANGLOFF Marie	69	32	WOLFSHOEHE	9a17ca
JUNG Catherine	63	143	GROSSDITSCHWEILER	8a14ca
JUNG Catherine	63	159	HINSINGER BREITWIESE	33a59ca
JUNG Catherine	63	168	HINSINGER BREITWIESE	15a92ca
JUNG Catherine	82	58	SCHLAGBAUM	25a04ca
TREBEL Marie	37	37	ORSTSVOGELWINKEL	18a25ca
TREBEL Marie	40	75	SZEHN BEET	11a35ca
WACK Emile	21	423	BOHNETZEL	53ca
<b>TOTAL</b>				<b>1ha21a99ca</b>

Considérant :

- que Madame GANGLOFF Marie est décédée à Sarralbe le 16 septembre 1986, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- que Madame JUNG Catherine est décédée à Sarreguemines le 29 octobre 1992, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- que Madame TREBEL Marie est décédée à Sarreguemines le 22 décembre 1993, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- que Monsieur WACK Emile est décédé à Sarralbe le 22 mai 1991, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- qu'aucun successible n'a accepté leurs successions, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la consultation du Livre Foncier fait apparaître que, concernant ces parcelles, aucune formalité n'a été accomplie depuis :

- le 15 mai 1986 pour Madame GANGLOFF Marie
- le 11 juin 1987 pour Madame JUNG Catherine
- le 15 octobre 1952 pour Madame TREBEL Marie
- le 23 mai 1977 pour Monsieur WACK Emile

aucune hypothèque ou autre charge n'est inscrite et aucune requête n'est en cours.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que :

- Madame GANGLOFF Marie
- Madame JUNG Catherine
- Madame TREBEL Marie
- Monsieur WACK Emile

sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

M. le maire informe l'assemblée municipale que la SAFER Grand Est, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer par devis aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens vacants et sans maître.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- autorise M. le maire à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer lesdits biens dans le patrimoine privé de la commune en vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques,
- décide d'accorder à M. le maire la délégation permettant de signer un devis de conseil et d'accompagnement avec la SAFER Grand Est en vue d'engager la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître,
- donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal,
- décide de constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités,

- autorise M. le maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers,
- prend acte que la mise en place et le suivi de la procédure d'acquisition s'élèvent à 150 € par entité.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 08 juillet 2024

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 08 juillet 2024  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

